



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00467

Numéro SIREN : 805 276 565

Nom ou dénomination : APLODE

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2014 sous le numéro de dépôt 2861

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MAITRE GERVAIS OUTIN
RUE DES MARTINIÈRES
53960 BONCHAMP LES LAVAL

V/REF : GO/GD
N/REF : 2014 B 467 / 2014-A-2861

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 17/10/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 15/10/2014
- Constitution

Concernant la société

APLODE
Société à responsabilité limitée
7 allée Georges Courteline
53000 Laval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2861 le 17/10/2014
R.C.S. LAVAL 805 276 565 (2014 B 467)

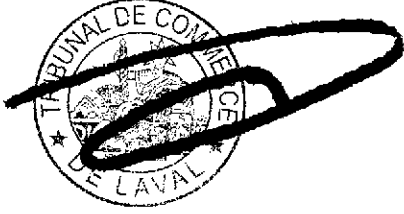
Fait à LAVAL le 17/10/2014,
Le Greffier



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 17 OCT. 2014
Sous le N° 2014 A 1286

Le Greffier"



APLODE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 Euros

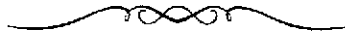
Siège social : 7, allée Georges Courteline
53000 LAVAL



STATUTS



en date du 15 Octobre 2014



SOMMAIRE



ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - DUREE

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 - GERANCE

ARTICLE 11 - ASSOCIES

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE

ARTICLE 17 - RENONCIATION DU CONJOINT

ARTICLE 18 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DECHARGE DU REDACTEUR DE L'ACTE

ARTICLE 20 - DECLARATION FISCALE



APLODE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 €uros

Siège social : 7, allée Georges Courteline
53000 LAVAL



LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur CARLUCCI Thierry,**
Né le 21 Septembre 1967 à COURRIERES (62)
Demeurant à LAVAL (53000) 7, allée Georges Courteline
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts,
le 17 Juillet 1993 à THUMERIES (59)
avec Madame CARLUCCI née LESCHIEUX Clotilde,
le 07 Septembre 1964 à SAINT OMER (62)

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il décide d'instituer.



STATUTS

Article 1er - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (E.U.R.L.)

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de conseils, d'études et d'analyse en contrôle de gestion et audit, d'aide au pilotage opérationnel des entreprises et de prestations de services ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la location, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"APLODE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

TC

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- ✚ **LAVAL (53000)**
7, allée Georges Courteline.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 6 - APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution uniquement des apports en numéraire, à savoir par :

- **Monsieur CARLUCCI Thierry,**
une somme de MILLE EUROS, ci..... 1.000 €.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 91121408475, à la banque : **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST**, Agence Entreprises MAYENNE, située à LAVAL (53000) – 7, allée de Cambrai, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque le 14 Octobre 2014.

Cette somme sera retirée par la gérance, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** divisé en CENT (100) PARTS sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à Monsieur CARLUCCI Thierry, associé unique.

Article 8 - PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

II - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

III - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

II - En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

II - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

V - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des deux tiers des parts sociales. Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

III - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

II - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

I - Chaque exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 30 Septembre 2015.

II - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DU BENEFICE

I - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

II - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

III - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

II - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

III - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 16 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société sera gérée par :

- **Monsieur CARLUCCI Thierry,**
Né le 21 Septembre 1967 à COURRIERES (62)
demeurant à LAVAL (53000) – 7, allée Georges Courteline.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur CARLUCCI Thierry déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 17 – RENONCIATION DU CONJOINT

Intervient aux présentes :

- **Madame CARLUCCI née LESCIEUX Clotilde,** épouse de Monsieur CARLUCCI Thierry,

avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, laquelle déclare avoir reçu notification depuis plus d'un mois, de l'intention de son époux de faire apport de biens communs sous forme de numéraire, à la société à responsabilité limitée « **APLODE** », et déclare renoncer expressément à son droit d'être personnellement associée pour la moitié des parts créées par son conjoint, parts qui sont comprises dans leur communauté de biens.

Article 18 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I - Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté au soussigné, conformément aux dispositions de l'article R. 223-18 du Code du Commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des statuts emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - **Monsieur CARLUCCI Thierry** est mandaté pour prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- ouvrir tous comptes bancaires,
- contracter tous emprunts,
- faire toutes déclarations et affirmations à la garantie de prêts,
- donner toutes garanties,
- réaliser toutes opérations commerciales,
- signer tous baux, conventions, actes et pièces,
- donner tous pouvoirs,
- substituer,
- élire domicile.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 - DECHARGE DU REDACTEUR DE L'ACTE

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de l'article 155 Alinéa 1er du décret N° 91-1697 du 27 Novembre 1991, organisant la profession d'Avocat :

« L'avocat ne doit être ni le Conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

et avoir choisi, d'un commun accord, Maître Gervais OUTIN, avocat au Barreau de LAVAL, comme rédacteur des présents statuts.

Par ailleurs, les parties :

- déclarent ici expressément que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables,
- et donnent en conséquence, décharge sans aucune réserve à Maître Gervais OUTIN, de sa mission de rédaction.


Article 20 - DECLARATION FISCALE

En application de l'article 206-2, 3 et 4 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare vouloir opter pour l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les Sociétés.

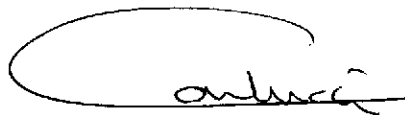
Fait à LAVAL,
Le 15 Octobre 2014
en quatre originaux

Monsieur CARLUCCI Thierry

*bon pour acceptation
des fonctions de gérant*



Mme CARLUCCI Clotilde,



APLODE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 Euros

Siège social : 7 allée Georges Courteline
53000 LAVAL

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque : **BANQUE POPULAIRE**, Agence Entreprises MAYENNE, située à LAVAL (53000) 7 allée de Cambrai ;
- Prise en charge de frais kilométriques engagés pour un montant de *1200* Euros ;
- ~~Prise en charge de remboursement de frais engagés dans l'intérêt de la société pour un montant de~~
~~_____ Euros.~~

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.